



Droit de grève et recensement des personnels grévistes

Dans la perspective de la journée interprofessionnelle de mobilisation, de grève, d'action et de manifestation du 9 octobre 2018, les organisations signataires rappellent que le droit de grève est un droit humain fondamental garanti par différents textes nationaux et internationaux, notamment par l'article 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, maintenu en vigueur par la Constitution du 4 octobre 1958 dont on vient justement de célébrer le soixantenaire.

Ce droit ne se négocie pas et ne peut être remis en cause.

La règle du prélèvement du 30^e a pour but de limiter ce droit de grève dans la Fonction publique.

Les organisations signataires rappellent aux personnels, de quelque statut ou catégorie qu'ils soient, que c'est à l'administration de procéder au recensement des personnels grévistes et de faire le constat de la mobilisation des personnels.

Dans nos établissements, **les personnels n'ont pas à se déclarer grévistes ou non grévistes et l'égalité de traitement** entre tous les personnels doit être la règle.

La **banalisation des activités de l'après-midi de ce mardi 9 octobre** permettrait d'apaiser les oppositions et tensions entre les personnels de catégories différentes et les usagers mais **la direction refuse obstinément** d'accéder à cette demande des organisations syndicales des personnels et des organisations étudiantes.

Nous appelons tous les personnels à refuser tout glissement vers un système déclaratif et si c'était le cas, nous vous conseillons de vous rapprocher de l'une des organisations signataires pour vous aider à faire respecter votre droit.

Toulouse, le lundi 08 octobre 2018